

30/01/96

(A)

Audience publique du trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Numéros 15824, 15825, 15826, 15827, 15828, 15829,
15830, 15831, 15832, 15833, 15834, 15835, 15836,
15837, 15838, 15839, 15840, 15841, 15842, 15843,
15844, 15845, 15846, 15847, 15848, 15849, 15850,
15851, 15852, 15853, 15854, 15855, 15856, 15857,
15858, 15859, 15860, 15861, 15862, 15863, 15864,
15865, 15866, 15867, 15868, 15869, 15870, 15871,
15872, 15873, 15874, 15875, 15893, 15909 du rôle.

Composition:

Robert	BENDUHN,	président de chambre,
Marie-Jeanne	HAVE,	premier conseiller,
Monique	BETZ,	conseiller,
Manon	AREND,	greffier.

- e n t r e -

A) , journaliste, demeurant à L-(...)

appelant aux termes des exploits des huissiers de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch en date des 9, 11 et 12 août 1993, et Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette en date du 10 août 1993,

comparant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat à Luxembourg, assisté de Maître Pol URBANY, avocat demeurant à Diekirch,

sub 14) comparant par Maître Roy REDING, avocat à Luxembourg, assisté de Maître Pol URBANY, avocat demeurant à Diekirch,

- e t -

1) I.A.) , préposé forestier, demeurant à L- (...)

- 2) I2.) , garde forestier, demeurant à L-
(...)
- 3) I3.) , préposé forestier, demeurant
à L- (...)
- 4) I4.) , préposé forestier, demeurant à
L- (...)
- 5) I5.) , garde forestier, demeurant à
L- (...)
- 6) I6.) , préposé forestier, demeurant
à L- (...)
- 7) I7.) , préposé forestier, demeurant à L-
(...)

intimés aux fins du susdit exploit RUKAVINA du 9
août 1993,
comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à
Luxembourg,

- 8) I8.) , préposé forestier, demeurant à L-
(...)
- 9) I9.) , préposé forestier, demeurant à L-
(...)
- 10) I10.) , préposé forestier, demeurant à
L- (...)
- 11) I11.) , préposé forestier, demeurant à
L- (...)
- 12) I12.) , préposé forestier, demeurant à L-
(...)
- 13) I13.) , préposé forestier, demeurant à
L- (...)
- 14) I14.) , préposé forestier,
demeurant à L- (...)

- 15) 115) préposé forestier,
demeurant à L- (...)
- 16) 116) , préposé forestier, demeurant à
L- (...)
- 17) 117) , préposé forestier,
demeurant à L- (...)
- 18) 118) , préposé forestier,
demeurant à L- (...)
- 19) 119) , préposé forestier, demeurant
à L- (...)
- 20) 120) , préposé forestier, demeurant à L-
(...)
- 21) 121) , garde forestier, demeurant
à L- (...)
- 22) 122) , préposé forestier,
demeurant à L- (...)
- 23) 123) , préposé forestier, demeurant à L-
(...)
- 24) 124) , préposé forestier, demeurant
à L- (...)
- 25) 125) , préposé forestier, demeurant à
L- (...)
- 26) 126) , préposé forestier, demeurant à
L- (...)
- 27) 127) , garde forestier, demeurant à L-
(...)
- 28) 128) , préposé forestier, demeurant à
L- (...)

- 29) I29.) préposé forestier, demeurant à L-
(...)
- 30) I30.) , garde forestier, demeurant à L-
(...)
- 31) I31.) , préposé forestier, demeurant
à L- (...)
- 32) I32.) , préposé forestier, demeurant à
L- (...)
- 33) I33.) , préposé forestier, demeurant
à L- (...)
- 34) I34.) , préposé forestier, demeurant à
L- (...)
- 35) I35.) , préposé forestier, demeurant à
L- (...)
- 36) I36.) , préposé forestier, demeurant à
L- (...)
- 37) I37.) , préposé forestier,
demeurant à L- (...)
- 38) I38.) , préposé forestier,
demeurant à L- (...)
- 39) I39.) , préposé forestier,
demeurant à L- (...)
- 40) I40.) , préposé forestier, demeurant
à L- (...)
- 41) I41.) , préposé forestier, demeurant à L-
(...)
- 42) I42.) , préposé forestier, demeurant à
L- (...)

intimés aux fins du susdit exploit STEFFEN du 10 août 1993,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à Luxembourg,

43) I43.) , préposé forestier, demeurant à L- (...)

44) I44.) , préposé forestier, demeurant à L- (...)

45) I45.) , préposé forestier, demeurant à L- (...)

46) I46.) , préposé forestier, demeurant à L- (...)

47) I47.) , préposé forestier, demeurant à L- (...)

intimés aux fins du susdit exploit RUKAVINA du 11 août 1993,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à Luxembourg,

48) I48.) , préposé forestier, demeurant à L- (...)

49) I49.) , garde forestier, demeurant à (...)

50) I50.) , préposé forestier, demeurant à L- (...)

51) I51.) , préposé forestier, demeurant à L- (...)

52) I52.) , préposé forestier, demeurant à L- (...)

53) I53.) , préposé forestier, demeurant à L- (...)

54) 154.) préposé forestier, demeurant
à L- (...)

intimés aux fins du susdit exploit RUKAVINA du 12
août 1993,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à
Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Attendu que par des exploits d'ajournement
distincts, signifiés entre novembre 1991 et février
1992 inclusivement, cinquante-quatre préposés
forestiers de l'Administration des Eaux et Forêts
firent donner assignation à A.) à comparaître
devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg,
siégeant en matière civile, pour: - s'entendre
condamner sur la base des articles 1382 et 1383 du
code civil à payer à chacun des demandeurs la somme
de 1.000.000.- francs à titre de réparation du
préjudice moral subi prétendument par chacun des
demandeurs du fait de la diffusion faite par

A.) dans le cadre de l'émission radiophonique
" (...) " du 6 novembre 1991 d'un article publié
par le journaliste B.) dans l'édition du
" (...) " du 6 novembre 1991 et dont il était
affirmé par les demandeurs qu'il serait calomnieux
pour chacun d'eux; - voir ordonner la publication du
jugement à intervenir à ses frais dans les trois
"principaux" quotidiens du Grand-Duché ainsi que sa
diffusion sur les ondes de (...); - s'entendre
condamner à payer à chacun des demandeurs le montant
de 100.000.- francs sur base de l'article 131-1 du
code de procédure civile; - s'entendre condamner aux
frais et dépens;

Attendu que dans leurs exploits d'ajournement
respectifs, les demandeurs exposèrent que dans un
article intitulé "Wiederaufforstung ... das Ganze
noch einmal!" qu'il avait publié le 6 novembre 1991
dans le quotidien " (...) ", B.) avait écrit
sous le chapitre "...und was dahintersteckt"
notamment ce qui suit:

"Was hinter all dem stecken könnte? Es wird natürlich querfeldein abgestritten werden, aber das Fazit dürfte, nach -zig Gesprächen im ad hoc-Milieu, auf folgenden Punkt zu bringen sein: Besser zwei-, dreimal aufforsten mit Pflanzen, bei deren Einkauf der Verkäufer in Sachen Prozentspenden ist, als nur einmal mit Pflanzen von einer Firma, die die Stirn hat, keine Prozente herausrücken zu wollen. (Berufene Stimme aus dem Milieu: "Ich kenne nur einen der unbestechlich ist". Sie nannte den Namen des (...)-Försters.)";

qu'ils exposèrent qu'ils se sentaient visés par ce texte duquel il résultait selon eux que le journaliste après s'être livré prétendument à une enquête approfondie dans les milieux ad hoc était arrivé à la conclusion "Fazit" que les gardes forestiers dans leur ensemble étaient corruptibles et corrompus - qu'un seul serait intègre à savoir le garde forestier en charge du (...);

qu'ils firent valoir que A.) dans son émission du 6 novembre 1991 n'aurait "en rien nuancé, corrigé ou commenté de manière un tant soit peu critique cette information tout à fait vexatoire, fantaisiste et gravement attentatoire à l'honneur" des demandeurs, mais que, bien au contraire, il l'aurait "fait passer sienne";

qu'ils demandèrent finalement au tribunal d'arrondissement de prononcer contre A.) les condamnations susmentionnées;

Attendu que devant le tribunal d'arrondissement, A.) conclut à voir prononcer la jonction des causes que les demandeurs avaient introduites par exploits distincts contre lui;

Qu'il demanda encore à voir déclarer les demandes irrecevables, en invoquant l'article 16 de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse qui dispose comme suit:

"LA responsabilité pénale et civile des délits de presse incombe à tous ceux qui y auront concouru, soit comme auteur, soit comme co-auteur, soit comme complice.

Néanmoins, si l'auteur est connu, luxembourgeois et domicilié dans le Grand-Duché, l'imprimeur, l'éditeur et le distributeur ainsi que tous complices sont à l'abri de toute poursuite";

qu'il fit valoir à l'appui de son moyen d'irrecevabilité que l'auteur de l'article de presse incriminé étant identifié en la personne de 3.), il s'ensuivrait qu'en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16 précité, les demandes dirigées contre lui seraient à déclarer irrecevables;

Qu'il demanda au tribunal d'arrondissement dans un ordre plus subsidiaire de prononcer le sursis à statuer sur les demandes, étant donné que sur le plan pénal, des poursuites seraient en cours contre certains demandeurs; que cette demande était basée sur l'article 7 de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse et encore sur l'article 3, alinéa 2, du code d'instruction criminelle;

Que, quant au fond, il conclut à voir débouter les demandeurs de leurs demandes respectives comme non fondées;

Que s'étant par conclusions notifiées en cause le 7 avril 1992 porté demandeur reconventionnel contre les demandeurs originaires, il demanda à les voir condamner chacun à lui payer du chef de procédure abusive et vexatoire la somme de 100.000.- francs; qu'il demanda encore à voir ordonner aux frais des demandeurs originaires, la publication du ou des jugements à intervenir;

Qu'il demanda finalement à voir condamner les demandeurs aux frais et dépens, ainsi qu'à les voir condamner chacun à lui payer une indemnité de procédure de 25.000.- francs;

Attendu que le tribunal d'arrondissement rendit sur les 54 demandes dont il était saisi, autant de jugements distincts;

Que dans ces jugements, qui furent rendus en date du 14 juillet 1993, le tribunal d'arrondissement écarta la demande de jonction de causes présentée par A.) , pour les motifs que "les affaires introduites contre A.) étaient susceptibles d'être toisées différemment, des offres de preuve différentes ayant été présentées par A.) contre certains demandeurs et non contre d'autres", de sorte que "la solution dans l'une des affaires n'influaient (...) pas sur la solution des autres" et qu'une jonction ne s'avérait pas nécessaire;

Qu'il écarta encore comme non fondé le moyen d'irrecevabilité des demandes que A.) avait tiré de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse; qu'il considéra à cet égard qu'il résultait des termes mêmes de l'article 16 précité que étaient à l'abri de toute poursuite les personnes qui ont aidé le journaliste à publier l'article incriminé; qu'il considéra qu'en l'espèce cependant les demandeurs ne reprochaient pas à A.) d'avoir simplement fait état du passage incriminé de l'article de presse de B.) , mais que, au contraire, ils lui reprochaient de n'avoir "en rien nuancé, corrigé ou commenté de manière un tant soit peu critique cette information tout à fait vexatoire, fantaisiste et attentatoire à l'honneur" des demandeurs, "mais de l'avoir fait passer sienne"; qu'il constata qu'il était dès lors reproché à A.) , dans le cadre des articles 1382 et 1383 du code civil, d'avoir commis une faute personnelle, indépendante de celle de B.) ; qu'il considéra que " A.) n'était donc pas recherché pour avoir collaboré avec B.) à la rédaction et la diffusion de l'article du (...) mais pour avoir commis une faute ou imprudence civile personnelle en diffusant une traduction en langue luxembourgeoise de la conclusion de l'article de B.) "; qu'il releva que "la loi pénale ne punit non seulement l'inventeur des propos calomnieux, mais aussi celui qui les répète publiquement et méchamment" et qu'il estima que "ce principe devait trouver application également pour l'action civile engagée sur base des fautes distinctes invoquées";

qu'il tira de toutes ces considérations la conclusion que l'article 16 de la loi sur la presse ne saurait trouver application en l'espèce;

qu'il estima finalement que comme aucun autre moyen d'irrecevabilité n'avait été présenté par

A.) et que les demandes étaient introduites dans les forme et délai de la loi, elles étaient recevables;

Qu'il déclara la demande de sursis à statuer présentée par A.) non fondée tant dans la mesure où elle était basée sur l'article 7 de la loi sur la presse que dans celle où elle était basée sur la règle "le criminel tient le civil en l'état" inscrite dans l'article 3, alinéa 2, du code d'instruction criminelle et qu'il débouta A.) de cette demande;

Que statuant quant au fond, il commença par constater quel avait été le commentaire fait par

A.) de l'article susmentionné de B.) et notamment du passage incriminé par les demandeurs de cet article, en transcrivant le texte de ce commentaire dans ses jugements;

qu'il estima que dans ce commentaire "le journaliste A.) s'empara de l'article de B.), et plus particulièrement du passage incriminé, pour faire croire que la législation en vigueur n'avait pas été respectée et pour reprendre la conclusion "Fazit" de B.) ";

que quant à la détermination de ceux auxquels le reproche de corruptibilité contenu dans cette conclusion s'adressait, il estima que du fait que A.) dans son commentaire délimitait "le cercle des personnes visées par son émission par les termes "Forstleit, Forstverwaltung", qu'il "étayait ses affirmations par la conclusion de B.), citant une personne qui était censée connaître ledit cercle (Berufener Stämm aus dem Milieu)", qu'il affirmait que "~~cette personne ne connaîtrait qu'une seule~~ de ce milieu - qui fût incorruptible", il résultait que "ceux auxquels le reproche s'adressait étaient définis à suffisance";

qu'il en conclut que chacun des demandeurs, eu égard à sa qualité (préposé forestier) avait établi à suffisance de droit qu'il fut visé par les propos de A.) ;

que après avoir énoncé les principes de droit applicables en la matière, il considéra que "A.) avait parfaitement le droit de porter ses investigations sur les problèmes que posait le reboisement de nos forêts à la suite des tempêtes et de signaler et critiquer les pratiques jugées par lui non conformes aux lois et règlements";

qu'il considéra que "l'intention déloyale" dans une publication de presse "pouvait (...) apparaître lorsque le journaliste avait des raisons de douter de la vérité des faits ou de la possibilité d'en rapporter la preuve";

qu'il en conclut qu'en l'espèce il appartenait à A.) de "rapporter la preuve qu'il avait recueilli un nombre suffisant d'éléments pour faire sienne la thèse de B.) et affirmer que les demandeurs s'étaient rendus coupables des faits de corruption dans le cadre du reboisement des forêts";

qu'il écarta les offres de preuve de A.) comme étant imprécises, non pertinentes et non concluantes;

qu'il considéra que " A.) ne rapportait dès lors pas la preuve de ce qu'il disposait d'éléments suffisants pour imputer aux demandeurs des faits de corruption dans le cadre du reboisement des forêts";

qu'il releva qu'il ne lui appartenait pas, "par des mesures d'instruction, à ordonner ou à parfaire d'office d'aider le défendeur à effectuer ex post un travail d'investigation et de recherche qu'il aurait dû accomplir avant de publier l'écrit incriminé";

qu'il déduisait de l'ensemble de ces considérations "qu'en laissant croire sans preuve et sans nuance que toutes les personnes de l'Administration des Eaux et Forêts concernées par les travaux de reboisement étaient, à l'exception d'une seule, corruptibles, A.) avait dépassé les limites de son droit d'information loyale et avait dès lors commis une faute";

qu'il considéra encore que comme les demandeurs avaient été personnellement attaqués dans leur honneur en se voyant accuser sans fondement d'être corruptibles, ils avaient droit chacun à un dédommagement du préjudice moral subi, de sorte que leurs demandes respectives étaient fondées;

qu'il considéra qu'étant donné que les demandeurs n'avaient pas apporté de précisions justifiant le quantum par eux respectivement réclamé, il y avait lieu de fixer le montant à allouer au franc symbolique;

qu'en conséquence, il déclara les demandes respectives des demandeurs fondées en leur principe et justifiées jusqu'à concurrence du franc symbolique, et qu'il condamna finalement A.) à payer à chacun des demandeurs le franc symbolique;

qu'il décida par contre qu'il n'y avait pas lieu à publication du jugement, motifs pris de ce qu'il "estimait (...) que les débats de la cause avaient fait l'objet d'une diffusion suffisante, de sorte qu'une mesure supplémentaire en vue d'informer le public n'était pas nécessaire";

Qu'il déclara les demandes respectives des demandeurs basées sur l'article 131-1 du code de procédure civile non fondées pour la raison que "les demandeurs n'établissaient pas avoir fait l'avance des frais dont le remboursement était (...) demandé";

Qu'il débouta A.) de ses demandes reconventionnelles formées contre les demandeurs originaires, en considérant qu'eu égard à la décision à intervenir au principal, ces demandes étaient à déclarer non fondées, celles des demandeurs

originaires ne pouvant être qualifiées d'abusives et vexatoires;

Que finalement, eu égard au fait que A.) avait succombé, il le condamna à tous les frais et dépens et le débouta de ses demandes accessoires basées sur l'article 131-1 du code de procédure civile;

Attendu que ces jugements n'ont pas été signifiés à A.) ; que celui-ci en a régulièrement relevé appel par cinquante-quatre actes d'appel distincts et qu'il les entreprend dans leur intégralité, sauf en ce qu'ils l'ont débouté de ses demandes de sursis à statuer basées sur l'article 7 de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse et encore l'article 3, alinéa 2, du code d'instruction criminelle;

Attendu que suivant conclusions notifiées en cause le 17 octobre 1995, l'appelant demande à se voir donner acte qu'il ne maintient pas sa demande formée dans ses conclusions d'appel du 13 février 1995 à l'effet de voir statuer par un arrêt séparé sur la jonction qu'il avait demandée dans ces dernières conclusions des 54 "affaires" introduites contre lui en première instance par exploits d'ajournement distincts et ayant fait l'objet des 54 jugements susvisés et des 54 actes d'appel également susvisés; que la Cour lui en donne acte;

Attendu que l'appelant demande cependant toujours à voir ordonner la jonction des 54 "affaires" susmentionnées, lesquelles sont inscrites au rôle de la Cour d'appel sous les numéros 15824 à 15875 inclusivement, 15893 et 15909;

qu'il fait valoir à l'appui de cette demande que les 54 actions susvisées se trouvent l'une vis-à-vis de l'autre dans des rapports de sérieuse affinité, d'étroite corrélation, de sorte qu'il y a intérêt, pour une bonne administration de la justice, à les

instruire en même temps et à les juger par une même décision;

qu'il concède que les premiers juges avaient rejeté sa demande de jonction au motif suivant: "Le tribunal constate que les affaires introduites contre A.) sont susceptibles d'être toisées différemment, des offres de preuve différentes ayant été présentées par A.) contre certains demandeurs et non contre d'autres. La solution dans l'une des affaires n'influe dès lors pas sur la solution de l'autre. Une jonction ne s'avère pas nécessaire";

qu'il fait valoir que l'offre de preuve qu'il avait présentée en première instance aurait cependant été la même dans toutes les "affaires" et que par ailleurs elle aurait été "mal interprétée" par les premiers juges; que de plus, "pour éviter que cette offre de preuve (...) fasse (encore) obstacle à la jonction des affaires", il a, aux termes de ses conclusions précitées du 13 février 1995, demandé acte qu'il retire l'offre de preuve telle que formulée dans les conclusions de Maître Fernand ENTRINGER du 21 avril 1993 et complétée par les conclusions du 6 mai 1993, sans reconnaissance préjudiciable aucune et sous réserve expresse de formuler en temps utile et suivant qu'il appartiendra toute offre de preuve qu'il estimera opportune (...);

qu'il fait valoir que comme ainsi aucun moyen de droit ou de fait ne s'oppose à la jonction demandée, il y aurait lieu pour la Cour de joindre les causes dont s'agit et de les juger par un seul et même arrêt;

Attendu que les intimés concluent à voir débouter l'appelant de sa demande de jonction de causes; qu'ils font valoir à l'appui de ces conclusions que les causes dont s'agit ne seraient en effet pas connexes, étant donné notamment que le jugement de l'une des causes ne doit pas influencer sur le jugement des autres et inversement; qu'ils relèvent encore qu'il n'y a pas identité des parties dans les différentes causes;

Attendu que relativement à la demande de l'appelant de se voir donner acte qu'il "retire l'offre de preuve telle que formulée dans les conclusions (de première instance) du 21 avril 1993 et complétée par les conclusions (de première instance) du 6 mai 1993", la Cour ne saurait donner acte à l'appelant dudit retrait dans les termes où il est formulé, étant donné que seules les conclusions de première instance de l'appelant du 21 avril 1993 figurent au dossier et qu'elle ne saurait donc vérifier si l'offre de preuve formée dans ces conclusions avait été complétée ou non par des conclusions notifiées en date du 6 mai 1993; que comme il est cependant constant que l'appelant entend retirer toutes les offres de preuve présentées en première instance, il y a lieu de lui donner acte du retrait dans ces termes; que la Cour donne en conséquence acte à l'appelant qu'il retire et ne maintient donc pas en appel, les offres de preuve présentées en première instance et formulées notamment dans ses conclusions de première instance du 21 avril 1993;

Attendu que la jonction de causes du chef de connexité a pour but tantôt de faciliter les débats en justice, tantôt d'éviter des décisions contradictoires, tantôt d'épargner des frais aux parties au litige;

qu'elle peut être demandée et prononcée en tout état de cause et même pour la première fois en degré d'appel;

Attendu que l'identité complète des parties litigantes n'est pas une condition de la connexité entre deux ou plusieurs demandes introduites par deux ou plusieurs exploits distincts; que dans la mesure où il peut être vrai que la connexité n'existe entre deux ou plusieurs instances que si l'un des litigants est partie à toutes ces instances, cette condition se trouve remplie en l'espèce, l'appelant étant partie à toutes les causes dont la jonction du chef de connexité est demandée;

Que s'il est vrai que lorsqu'une affaire dépend d'une autre, il y a certes connexité, toujours est-il que de ce qu'il y a connexité dans ce cas il ne suit point qu'elle n'existe pas en dehors de ce cas et que pour être connexes, deux demandes doivent être dans un rapport de dépendance l'une à l'égard de l'autre;

Attendu que les 54 causes susvisées ont la même cause en ce qu'elles se rapportent à un point de départ unique et commun à toutes, à savoir la reproduction telle que faite par l'appelant dans l'émission " (...) " du 6 novembre 1991 de l'article de 3.) paru au " (...) " du même jour et notamment du passage reproduit plus haut de cet article;

qu'elles ont toutes le même objet; que l'appelant est partie à chacune d'elles; que toutes sont susceptibles de recevoir une solution unique et ce notamment en raison de l'absence de présentation d'offres de preuve par les parties litigantes; que par ailleurs les jugements entrepris et les différents actes d'appel ont la même teneur;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des causes dont s'agit et inscrites au rôle de la Cour d'appel sous les numéros susmentionnés;

Attendu que l'appelant demande à la Cour en ordre principal la réformation des jugements entrepris pour voir dire que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas accueilli le moyen d'irrecevabilité qu'il avait opposé en première instance aux demandes des intimés;

qu'il fait valoir à cet égard que comme dans l'émission " (...) " du 6 novembre 1991 il n'aurait fait que citer le passage incriminé de l'article de presse publié par 3.) dans le " (...) " du 6 novembre 1991 et qu'en ce faisant il n'aurait pas commis de faute personnelle et indépendante de celle ayant pu avoir été commise par BRAUN à raison de la publication de cet article et notamment dudit passage de cet article, il s'ensuivrait que les premiers juges auraient dû déclarer irrecevables les demandes des intimés, puisque ces demandes n'auraient pas pu être dirigées contre lui, l'auteur dudit article étant en effet identifié en la personne de 3.) et l'article 16 de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse n'autorisant en pareil cas de poursuite pénale ou civile que contre le seul auteur connu;

qu'il demande en conséquence à la Cour, par réformation des jugements entrepris, de déclarer les demandes des intimés irrecevables sur base de l'article 16 précité;

Attendu que cette argumentation de l'appelant est cependant viciée en ce qu'elle repose sur la prémisse que l'appelant aurait simplement cité le passage susvisé de l'article de 3.) et qu'il n'aurait en ce faisant pas commis de faute personnelle, indépendante de celle éventuelle de 3.), alors que le contraire était précisément soutenu en cause par les intimés qui affirmaient que l'appelant aurait commis une faute personnelle du fait qu'il se serait fait sien le susdit passage de l'article de 3.); or attendu que c'est de cette pétition de principe que contient son argumentation dont l'appelant use pour faire admettre l'irrecevabilité des demandes des intimés;

Attendu que l'argumentation susmentionnée de l'appelant, étant basée sur une prémisse renfermant une pétition de principe, ne saurait dès lors être accueillie;

Attendu qu'au reste c'est à raison et par de justes motifs que la Cour déclare adopter que les premiers juges ont écarté comme non fondé le moyen d'irrecevabilité opposé par l'appelant aux demandes des intimés sur base de l'article 16 précité et qu'ils ont déclaré ces demandes recevables; qu'il s'ensuit que les jugements entrepris sont à confirmer en ce qu'ils ont statué sur la recevabilité des demandes des intimés;

Attendu que, quant au fond, la Cour constate que lors des débats à l'audience les parties ont été d'accord pour admettre que le script exact de l'émission " (...) " du 6 novembre 1991 est celui versé en cause par l'appelant (pièce no 1 de la farde de pièces de l'appelant contenant 85 pièces);

Attendu qu'il résulte de cette pièce qu'au cours de l'émission du 6 novembre 1991 l'article de presse publié par 3) au " (...) " du 6 novembre 1991 a été repris et commenté par l'appelant dans les termes ci-après reproduits; qu'il importe cependant de relever que seuls les propos de l'appelant ci-après reproduits en italiques sont ceux à retenir comme incriminés par les intimés actuels et demandeurs originaires, ces propos étant en effet ceux par lesquels l'appelant a, dans son émission du 6 novembre 1991, cité un extrait du passage de l'article de 3) du 6 novembre 1991 qui se trouve incriminé dans les assignations introductives de première instance et qu'il est reproché à l'appelant de s'être fait sien:

"Mais nët nëmnen mam Holz, mam Offholzen gin Suen verdéingt. Dat selwecht gëllt fit d'Uplanzen, well och dat gët séier an d'Milliounen.

An engem 2 Saiten langen Artikel mat Illustratiounen raamt de 3) am (...) vun haut zolid mat verschiddenen Planzpratiken vun der Forstverwaltung op an hëllt dobai kee Blaas virun de Mond. Den Artikelschraiwer betount, mir citéieren: "Et gehéiert schons eng vermessen Positioun Zynismus

derzou, wann een nët vergësst, dass des Gärtner vum Bësch nët matt eejenen, mais mat öffentlechen Mëttelen roden, kaafen, planzen an ënnert Guillements, pflegen, an daat ëmmer mat öffentlechen Milliounenbetrag".

De 3.) zéit dann dë Fazit mat de Wierder: "Besser, zwee, dreimool opforsten mat Planzen bei deenen dë Verkeefer a Saachen Prozenter spendabel ass, wéi nëmmen eng Kéier mat Planzen vun enger Firma déi de Culot huet, keng Prozenter wellen eraus ze rékkelen. Den (...) artikel schwätzt dann vun enger beruffener Stëmm aux dem Milieu mam Zitat: "ech kënnen nëmmen Een deen onbestiechlech ass", dobei gët de Numm vum Fierschter aus dem (...) genannt.

"D'Propriétaires vun aisen Bëscher, ob dat elo de Staat, d'Gemengen oder Privatlait sin, sollten sech enger Tatsach bewusst sin; Sie sin et déi x-moolech an dann ëmmer nach fragwürdeg Neiopforstungen berappen müssen. An et sin Sie", sou den (...) journalist, "déi vun dën politeschen Verantwortlechen dat definitivt Ausmëschten vun diversen Augiasstall verlaangen sollen". Jiddefalls, mat dësem gepefferten Artikel huet de 3.) implizit och de berühmten Paragraph 245 vun Immixtioun aus dem Code Pénal an d'Spill bruecht, deen kloer seet, dass keen Staats- oder Gemengenbeamten oder Politiker vun sengem Amt dierf profitéieren fir e perséinlechen Profit erauszuschloen. E Fierschter, en Oberfierschter, all Beamten ander Forstverwaltung huen eng anständeg Pai an demnoo dierfen sie ënnert kengen Emstänn d'Hand ophalen an sech niewelaanscht op d'Käschten vum öffentlechen Bësch oder engem Privatpropriétaire, Keefer vun Holz, oder Verkeefer vu Planzen, fir nëmmen déi ze nennen, beraicheren.

A.) :

An engem gepefferten (...) artikel vun de Moien, vum 3.), heescht ët "besser zwee, dreimool opforsten mat Pflanzan bai deenen dë Verkeefer a Saachen Prozenter spendabel ass ewéi nëmmen eng Kéier mat Planzen vun enger Firma, déi de Culot huet keng Prozenter wellen eraus ze rékkelen.

Här C.) , wat denkt Dir vun dësem gepefferten Satz. Wat fir eng Erfahrung hut Dir gemach. Dir sid jo och ë bësschen an der Branche. Stëmmt dat, wat de B.) do schreiw?

A.) :

A waat ass dann är Menung, iwer d'Liewerung vu Planzen aus dem Ausland, déi dann viellaicht iwer lëtzeburger Händler dann heihinner kommen. Besteet dann awer d'Méijlechkeet, dass Planzen wéi zum Beispill aus Ungarn oder Spunien hei ugeliwert gin, ouni dass do eng Kontroll besteet?";

Attendu que l'appelant fait valoir que, pour qu'en raison de la citation qu'il a faite dans l'émission de radio susvisée du passage incriminé dans l'article susmentionné de B.) du 6 novembre 1991, sa responsabilité civile puisse être retenue, il faudrait à la fois:

- que le passage de texte cité soit susceptible d'engager la responsabilité de son auteur (B.)) comme étant attentatoire à l'honneur des intimes;

- que lui-même ait "par un commentaire personnel fait sien les propos contenus dans la citation";

- qu'il ait "agi avec intention méchante ou dans le dessein de nuire";

Attendu que, selon l'appelant, aucune de ces trois conditions ne se trouve cependant donnée en l'espèce, étant donné

- que le passage cité ne contient pas d'imputation faite à une personne déterminée ou à un "groupe défini de personnes identifiées", de sorte qu'il ne saurait être attentatoire à l'honneur ni des intimes comme appartenant à un tel groupe ni des intimes ut singuli;

- que lui-même n'a fait qu'une simple citation dudit passage de l'article de 3.) mais ne s'est point fait sien le contenu du passage cité;

- qu'il faudrait constater qu'il y a absence "d'intention malveillante dans son chef";

Attendu que l'appelant conclut en conséquence à la réformation des jugements dont appel pour voir débouter les intimés de leurs demandes;

Attendu que les intimés demandent à la Cour de dire l'argumentation de l'appelant non fondée et de confirmer les jugements entrepris en ce qu'ils ont déclaré leurs demandes respectives fondées en principe et justifiées pour le franc symbolique;

Attendu que s'il est vrai que, pour que la responsabilité civile de l'appelant soit susceptible d'être retenue en l'espèce, il faut qu'il soit satisfait notamment à la première des trois conditions auxquelles selon l'appelant se trouve subordonnée la mise en cause de sa responsabilité, toujours est-il que cette condition se trouve remplie en l'espèce;

Attendu qu'en effet le texte de l'article de 3.) cité par l'appelant, en ne plaçant pas dans la bouche d'une personne quelconque les phrases: "Ich kenne nur einen der unbestechlich ist. Sie nannte den Namen des (...) -Försters", mais en faisant dire ces phrases à une "berufene Stimme aus dem Milieu", c'est-à-dire à un initié, un introduit qui est au courant des choses secrètes et dont on n'a pas à redouter une fausse information, suggère de la sorte au public et lui fait croire que, mis à part le garde forestier en charge du (...), il n'y a parmi tous les autres fonctionnaires de l'Administration des Eaux et Forêts, qu'ils rangent par leur grade parmi les préposés forestiers ou qu'ils composent même la direction de ladite Administration, personne d'autre qui soit incorruptible;

Attendu qu'il s'ensuit que contrairement à l'assertion de l'appelant, le texte cité par l'appelant impute le fait d'être corruptible à un "groupe défini de personnes identifiées", puisqu'il impute ce fait par voie de suggestion à l'ensemble des fonctionnaires de l'Administration des Eaux et Forêts et que cet ensemble constitue un groupe défini de personnes identifiées;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les demandeurs originaires et intimés actuels - lesquels ont la charge de la preuve du bien-fondé de leurs demandes - ont, eu égard à leur qualité (préposé forestier) établi qu'ils furent visés par le texte de 3.) cité par l'appelant;

Attendu que par ailleurs c'est en vain que pour décliner sa responsabilité, l'appelant fait valoir que ses propos ne constituent que la citation du texte incriminé de 3.) ;

Attendu en effet qu'un journaliste ne saurait décliner sa responsabilité en soutenant que le texte incriminé qu'il a publié, n'est que la reproduction d'un libellé déjà publié par autrui, car en procédant à cette reproduction qui est son fait personnel, il s'approprie l'imputation contenue dans le libellé reproduit, si bien qu'il engage sa propre responsabilité;

Attendu qu'il n'en est autrement et la responsabilité du journaliste citant simplement un article déjà paru ne cesse d'être engagée que s'il se distancie formellement de cet article et de son contenu et que si sur le plan de l'information, il existe un intérêt de communiquer au public le contenu de l'article déjà paru;

Or attendu qu'en l'espèce force est de constater que l'appelant en reprenant en langue luxembourgeoise dans l'émission " (...) " du 6 novembre 1991 le passage incriminé de l'article de 3.) paru le même jour au " (...) " ne s'est point distancié du texte cité et notamment de l'imputation susmentionnée qu'il contient;

Attendu qu'il s'ensuit que même s'il y avait lieu d'admettre avec l'appelant qu'il a simplement cité le passage incriminé de l'article de 3.) , il n'en reste pas moins que cette citation engage sa responsabilité;

Attendu finalement qu'il sera retenu ci-après que l'appelant est en défaut d'établir le bien-fondé de l'imputation d'être corruptible contenue dans le passage incriminé de l'article de 3.) et cité par lui mais sans s'en être formellement distancié; or attendu que dans ces conditions cette imputation établit par elle-même qu'au moment où dans "l' (...) " du 6 novembre 1991, l'appelant reprenait sans réserves aucunes le passage de l'article de 3.) qui la contenait, il n'y avait, contrairement à son assertion, pas "absence d'intention malveillante" dans son chef;

Attendu qu'il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que les contestations susmentionnées de l'appelant ne sont pas fondées;

Attendu que c'est à raison que les premiers juges ont retenu dans les jugements entrepris que "la presse a le droit, voire le devoir de critiquer les abus qui se manifestent dans la vie publique" et qu'ils en ont déduit que " (...) " avait dès lors parfaitement le droit de porter ses investigations sur les problèmes que posait le reboisement de nos forêts à la suite des tempêtes et de signaler et critiquer des pratiques jugées par lui non conformes aux lois et règlements";

Mais attendu que c'est également à raison que les premiers juges ont estimé dans les jugements dont appel que:

"S'il est vrai qu'on ne saurait exiger du journaliste une objectivité absolue compte tenu de la précarité relative de ses moyens d'investigation, il n'empêche que celui-ci a l'obligation d'agir sur des données contrôlées dans la mesure raisonnable de ses moyens. La loi exige, dans son chef, une intention loyale et ne veut pas couvrir d'une immunité la méchanceté, la malignité ou la sottise qui cherchent par la publication à déconsidérer une personne. L'intention déloyale peut précisément apparaître lorsque le journaliste avait des raisons de douter de la vérité des faits ou de la possibilité d'en rapporter la preuve";

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en l'espèce il appartient à l'appelant de rapporter la preuve qu'il avait recueilli un nombre suffisant d'éléments de preuve pour justifier du bien-fondé de l'imputation de corruptibilité contenue dans le passage susvisé de l'article de 3) et qu'il s'était fait sien du fait que dans "1' (...) " du 6 novembre 1991 il avait cité ce passage sans se distancier formellement de son contenu;

Attendu que l'appelant n'a pas rapporté cette preuve ni n'a offert de la rapporter;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en faisant croire sans preuves à l'opinion publique que toute la hiérarchie de l'Administration des Eaux et Forêts du garde forestier au directeur serait corruptible, le seul fonctionnaire intègre étant le garde forestier du (...), l'appelant a manqué à son obligation d'information loyale et a partant commis une faute engageant sa responsabilité sur base des articles 1382 et 1383 du code civil;

Attendu que comme les intimés ont été personnellement attaqués dans leur honneur en se voyant accuser sans fondement d'être corruptibles, ils ont droit à être indemnisés du chef du préjudice moral ainsi subi;

Attendu qu'il s'ensuit que les demandes des intimés basées sur les articles précités du code civil sont fondées, de sorte que les jugements entrepris sont à cet égard à confirmer;

que les demandes en question sont par ailleurs justifiées pour le franc symbolique qui a été alloué aux intimés par les jugements dont appel; que ces jugements ne sont d'ailleurs pas critiqués à cet égard par les intimés qui n'ont pas relevé appel incident;

Attendu que l'appelant a conclu encore à la réformation des jugements entrepris pour voir accueillir les demandes reconventionnelles qu'il avait formées en première instance contre les intimés; que quant au chef de ces demandes tendant à voir condamner les intimés au paiement de dommages-intérêts du chef de procédure abusive et vexatoire, il a déclaré porter à présent le montant demandé de ce chef à chacun des intimés, à 150.000.- francs; que la Cour lui donne acte de l'augmentation faite de ce chef de demande;

Attendu que eu égard à la décision à intervenir sur l'appel de l'appelant en tant qu'il concerne les demandes des intimés, il y a lieu de déclarer les demandes reconventionnelles de A.) non fondées, celles principales des intimés étant en effet fondées et justifiées, de sorte qu'elles ne sauraient être qualifiées d'abusives et vexatoires; qu'il s'ensuit qu'à cet égard, il y a encore lieu à confirmation des jugements entrepris;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que les appels de A.) sont recevables mais non fondés;

Attendu que l'appelant demande encore à la Cour de condamner les intimés à lui payer chacun, en ce qui concerne l'instance d'appel, la somme de 200.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile;

Attendu que l'appelant a succombé et qu'il n'a, par conséquent, pas le droit d'invoquer l'article 131-1 précité; qu'il en suit que ses demandes basées sur cet article ne sont pas fondées;

Attendu que les intimés demandent à se voir allouer chacun, en ce qui concerne l'instance d'appel, la somme de 50.000.- francs au titre de l'article 131-1 précité;

Attendu qu'il se dégage des dispositions de cet article que le juge peut accorder une indemnité sur base dudit article seulement dans les cas où la partie demanderesse justifie en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens;

Attendu qu'en l'espèce les intimés font valoir à l'appui de leurs demandes qu'il serait "injuste" de laisser à leur charge les frais irrépétibles "compte tenu de l'attitude adverse ayant conduit au litige";

Attendu que les intimés restent cependant en défaut de justifier en quoi "compte tenu de l'attitude adverse ayant conduit au litige", il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais irrépétibles, de sorte que leurs demandes ne satisfont pas à la condition d'application susmentionnée de l'article 131-1 précité;

Attendu que les demandes des intimés basées sur cet article ne sont dès lors pas fondées;

PAR CES MOTIFS ,

et ceux non contraires des premiers juges,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

joint les causes inscrites au rôle de la Cour d'appel sous les numéros 15824 à 15875 inclusivement, 15893 et 15909;

déclare les appels recevables mais non fondés;

confirme les jugements entrepris;

déboute les parties de leurs demandes respectives basées sur l'article 131-1 du code de procédure civile;

condamne l'appelant à tous les frais et dépens en degré d'appel et ordonne la distraction de ces frais et dépens au profit de Maître Gaston VOGEL qui la demande, affirmant avoir fait l'avance desdits frais et dépens.